

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 183 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit un montant maximal de 70 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 77 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 36 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de bonifier l'offre de logements abordables d'au moins 1000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à conclure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 183 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit un montant maximal de 70 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 77 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 36 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de bonifier l'offre de logements abordables d'au moins 1 000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à conclure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83113

Gouvernement du Québec

## **Décret 692-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT le versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une subvention d'un montant maximal de 40 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des travaux de décontamination et de réparation découlant de l'incendie du 21 mars 2024

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention d'un montant maximal de 40 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des travaux de décontamination et de réparation découlant de l'incendie du 21 mars 2024, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention d'un montant maximal de

40 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des travaux de décontamination et de réparation découlant de l'incendie du 21 mars 2024, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83134

Gouvernement du Québec

### Décret 696-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Arbec, Bois d'œuvre inc., afin de soutenir ses opérations qui ont été affectées par les feux de forêt de 2023

ATTENDU QUE Arbec, Bois d'œuvre inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par action (chapitre S-31.1), ayant son siège à La Tuque et dont la mission est la production de produits de scieries;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Arbec, Bois d'œuvre inc., afin de soutenir ses opérations qui ont été affectées par les feux de forêt de 2023, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Arbec, Bois d'œuvre inc., afin de soutenir ses opérations qui ont été affectées par les feux de forêt de 2023, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83142

Gouvernement du Québec

### Décret 697-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'approbation de la Convention Hertel-New York entre Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure la Convention Hertel-New York, laquelle a pour objectifs notamment de faciliter le développement, la construction, la mise en service, la propriété, l'exploitation et l'entretien de la ligne Hertel, soit une ligne souterraine de transport d'électricité faisant partie de la ligne de transport d'électricité destinée à être construite à des fins de transmission d'électricité depuis le Québec jusqu'à l'État de New York, en établissant notamment les paramètres de l'établissement d'une société en commandite pour en être propriétaire, la financer et l'exploiter à sa mise en service;